

Commune de **CHASPINHAC**

VU POUR ÊTRE ANNEXE A
L'ARRÊTE PREFECTORAL
EN DATE DU :

28 OCT. 2010

P.P.R.I.

Plan de Prévention du Risque Inondation de la Sumène



4 - Règlement



DEPARTEMENT DE LA HAUTE - LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA HAUTE-LOIRE
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME
ET DES RISQUES NATURELS
13, des Moulins
43012 LE PUY EN VELAY

	N° de page
- Titre I - porté du règlement du PPRI	
Article 1 - Champ d'application	4
Article 2 - Effets du PPRI	4
- Titre II - Dispositions réglementaires du PPRI	
- Objet des mesures de prévention	5
- Définitions remarques préliminaires	5
<i>Chapitre I - Dispositions réglementaires applicables en zone Rouge (Aléa Très Fort et Aléa Fort)</i>	9
Secteur R0 – R1 (aléa Fort et Très fort)	10
Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites	10
Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises.	10
Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions autorisables nouvelles, extensions, installations et équipements (liste A)	11
Article 4 - Prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces pour préserver les zones d'écoulement et d'expansion des crues (liste B)	11
Article 5 - Prescriptions et recommandations applicables au bâti et équipements existants.(Liste C)	11
- Recommandations applicables à l'existant (liste D).	

Chapitre II - Dispositions applicables en zone bleue (aléa moyen et aléa modéré)

- Zone dite non urbaine

Secteur Bo (Aléa moyen ou modéré) en zone dite « non urbaine »

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises.

Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions autorisables nouvelles, extensions, installations et équipements (liste A)

Article 4 - Prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces pour préserver les zones d'écoulement et d'expansions des crues (liste B)

Article 5 - Prescriptions et recommandations applicables aux constructions et équipements existants. (Liste C)

- Recommandations applicables à l'existant. (Liste D).

- Zone dite urbaine

Secteur B1 (Aléa moyen) en zone dite « urbaine »

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises.

Article 3 - Prescriptions applicables aux constructions autorisables nouvelles, extensions, installations et équipements (liste A)

Article 4 - Prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces pour préserver les zones d'écoulement et d'expansion des crues (liste B).

Article 5 - Prescriptions et recommandations applicables aux constructions et équipements existants. (Liste C)

- Recommandations applicables à l'existant. (Liste D).

<u>Article 1</u> - Occupations et utilisations du sol interdites	20
<u>Article 2</u> - Occupations et utilisations du sol admises.	20
<u>Article 3</u> - Prescriptions applicables aux constructions autorisables nouvelles, extensions, installations et équipements (liste A)	21
<u>Article 4</u> - Prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces pour préserver les zones d'écoulement et d'expansion des crues (liste B)	21
<u>Article 5</u> - Prescriptions et recommandations applicables aux constructions et équipements existants. (Liste C)	22
- Recommandations applicables à l'existant. (Liste D).	

Prescriptions/Recommandations

LISTE A

prescriptions communes applicables aux constructions autorisables nouvelles, extensions mesurées, installations et équipements situés en zone inondable réglementée	23/24
---	-------

LISTE B

Prescriptions relatives à l'utilisation du sol et des espaces situés en zone inondable (visant à la préservation des zones d'écoulement d'expansion des crues)	25
--	----

LISTE C

Prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable	26/27
---	-------

LISTE D

Recommandations applicables à l'exploitation et à l'utilisation des constructions et équipements existants en zone inondable.	28
---	----

OBJET des MESURES de PREVENTION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à protéger les personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Elles consistent soit en des interdictions visant l'utilisation ou l'occupation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Tout aménagement destiné à réduire le risque inondation doit faire l'objet d'une étude hydraulique détaillée et être soumis pour avis au service de l'Etat chargé de la prévention des crues.

DEFINITION - REMARQUES PRELIMINAIRES

L'objectif du P.P.R.I. est d'afficher le niveau de risque et de définir les dispositions à prendre en compte par rapport au risque inondation dans les autorisations d'urbanisme. Ces dispositions propres à chaque zone s'appliquent aux équipements neufs et aux aménagements des constructions et installations existantes.

Le classement en zones indiqué dans le Plan de Prévention des Risques concerne la parcelle. Les bâtiments qui y sont implantés peuvent présenter des planchers dont les niveaux sont au-dessus de la crue centennale : ils ne seraient donc pas inondés en crue centennale. A contrario, les planchers dont les niveaux sont au dessous de la crue centennale seraient inondés en crue centennale.

Localement, de petits secteurs qui ne pouvaient être identifiés pourraient être inondés, partiellement par remontée des eaux dans les canalisations d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales. Pour les parcelles non inondables en crue centennale mais situées en périphérie immédiate de la zone inondable, il convient de ne pas aménager de locaux en sous sol à un niveau inférieur à la cote de référence ; si l'on veut se prémunir des inondations en crue centennale.

Le classement en zone de risque (très fort, fort, moyen, modéré) est effectué à partir de la grille définissant les hauteurs d'eau et les vitesses pour la crue de référence. Sont également classées en zone à risque fort les parcelles situées en zone inondable de fréquence trentennale. La cote dite « de référence » a été introduite pour intégrer la marge de 30 cm prenant en compte les imprécisions dans l'estimation des cotes. C'est également une marge de précaution pour les projets et aménagements neufs.

Reconstruction :

La démolition d'un bâtiment existant et son remplacement par l'édification à la même place d'un nouveau bâtiment constitue une construction nouvelle (soumise aux prescriptions de la liste A)

Rénovation-Amélioration :

Sous réserve qu'il ne s'agisse pas de reconstruction (traitée ci-dessus) ; ni de travaux de transformation conduisant à un changement de destination ; les travaux de rénovation amélioration seront soumis aux prescriptions applicables aux bâtiments existants (liste c)

Extension mesurée (assortie des prescriptions de la liste A)

- Pour les bâtiments à usage d'habitation, il s'agit de travaux rendant plus habitable la construction sans création de logement supplémentaire.

- Pour les autres bâtiments, il s'agit de travaux d'adaptation ou de modernisation rendues nécessaires par l'évolution de l'activité (adaptation aux normes ...) n'entraînant pas de changement de destination du ou des bâtiments.

- L'extension de surface bâti, est limitée en surface. Une seule extension mesurée dans la limite des surfaces indiquées sera autorisée.

En zone rouge (R0 et R1) : à 10 m² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs.

à 20 m² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité - avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes.

Changement de destination

Il s'agit de travaux intérieurs soumis à permis de construire et de tout changement de l'activité exercée ou de l'affectation initiale.

sont interdits ceux qui induiraient une aggravation de la vulnérabilité humaine par augmentation de la présence humaine soit en nombre d'occupants, soit en durée d'occupation (locaux de sommeil ...) ou une augmentation de la vulnérabilité économique (valeur des biens après transformation pour adaptation à la nouvelle destination).

Sont autorisés sous réserve des prescriptions réglementaires le changement de destination qui conduit :

- au maintien strict de la vulnérabilité humaine et/ou économique
- à la baisse de la vulnérabilité humaine, sous réserve de limiter par des dispositions la vulnérabilité économique (prescriptions de la liste A)

Etablissements recevant du public (E.R.P.)

- ERP permanents et de grande capacité : constructions classées « Etablissement Recevant du Public » de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégorie de plusieurs dizaines de personnes.

- ERP permanents de faible capacité : constructions classées « Etablissement Recevant du Public » de 5^{ème} catégorie dont la capacité est limitée à quelques dizaines de personnes.

- ERP non permanents : cela concerne les installations qui
- . compte tenu de leurs caractéristiques sont classés Etablissements Recevant du Public (ERP)
- . ne sont pas des constructions (amovibles, démontables ou déplaçables)
- . sont mises en place pour une durée limitée dans le temps.

Parcelles à proximité immédiate de la zone inondable en terrain relativement plat :

Bien que hors de la zone inondable, mais du fait de leur proximité et des inter-communications des réseaux (eau, assainissement, gaines et conduits divers) ; pour les bâtiments et équipements limitrophes de la zone inondable ; il convient de ne pas disposer de planchers et d'équipements au dessous de la cote de référence

exemple : deux niveaux de garages en limite de zone inondable et en terrain plat seraient vraisemblablement inondés (les eaux s'infiltrant par les réseaux)

Manifestations occasionnelles

La tenue de manifestations occasionnelles (foires, fêtes, cirques, expositions ...) nécessitant l'occupation d'espaces classés en zone inondable ne peut être traité par le présent règlement.

Ces autorisations pourront être délivrées par les autorités compétentes après avis favorable de la sous commission chargée de la sécurité qui prendra en compte les éléments suivants :

- la nature de la manifestation
- les installations et équipements installés
- la période de l'année à laquelle elle se déroule
- la durée de la manifestation
- l'existence d'un réseau de surveillance et d'alerte des crues
- le délai d'alerte
- la configuration du site : voie d'accès et d'évacuation
- les dispositifs de surveillance et de sécurité mis en oeuvre
- autres éléments locaux relatifs à la sécurité des personnes et des biens vis à vis du risque inondation.

La sous-commission chargée de la sécurité sera compte tenu de la nature de la manifestation :

- la sous-commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

- la commission de sécurité d'Arrondissement ;

- l'avis du maire au titre de son pouvoir de police par les manifestations qui ne nécessiterait pas le passage de la sous commission départementale pour la sécurité ou de la commission de sécurité d'arrondissement.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (R₀ – R₁)

La zone rouge est une zone exposée à un risque très important en raison notamment des hauteurs d'eau, des vitesses et de la périodicité des crues.

La zone rouge est subdivisée en deux secteurs :

- Secteur R₀ : Secteur exposé à un risque très fort
- Secteur R₁ : Secteur exposé à un risque fort.

SECTEURS R₀ ET R₁ (risque fort et très fort)

Il s'agit de secteurs exposés à un risque fort ou très fort où toute construction nouvelle est interdite compte-tenu du risque encouru par les hommes et les biens et de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crues. Seuls, y sont tolérés des aménagements légers sous réserve qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux en cas de crues. Ainsi, l'extension mesurée des bâtiments existants à condition de ne pas augmenter leur vulnérabilité y est admise.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions, de quelque nature qu'elles soient, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 ci-après,
- les dispositifs de clôtures freinant l'écoulement des eaux tels que murs, murets, grillages serrés...,
- les créations de campings-caravaning,
- le stationnement des caravanes isolées,
- les dépôts ou stockages, de tout matériau ou produit
- les plantations d'arbres à maille serrée (espacement < 6 m) et les haies arbustives,
- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue et sous réserve d'être de faible vulnérabilité :

- les équipements et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités de gravières existantes,
- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les ouvrages d'épuration d'eaux usées en cas de forte contrainte de localisation, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues...
- Les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade ainsi que les équipements de locaux indispensables (sanitaires, technique).

- Les installations et équipements nécessités par la tenue de certaines manifestations temporaires pourront être autorisées après avis favorable de la commission de sécurité compétente ou de l'avis du maire au titre de son pouvoir de police.

- les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels,
- l'extension mesurée des constructions et des installations existantes sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.
- les aires de stationnement nécessaires à l'exercice des activités autorisées,
- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :
 - * les aménagements intérieurs,
 - * les modifications de façades,
 - * la réfection des toitures.

- Les dispositifs de clôture, sous réserve qu'ils ne freinent pas fortement l'écoulement des eaux,

- les plantations d'arbres espacés de plus de 6 m (hors lit mineur),

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus.

tous travaux, aménagements, installations ou constructions indispensables au fonctionnement ou à la modernisation des camping-caravaning existants,

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS AUTORISABLES : NOUVELLES, RECONSTRUCTIONS, EXTENSIONS MESUREES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS situés en zone inondable avec autorisation réglementée : elles sont édictées sur la liste A.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES ESPACES SITUES EN ZONE INONDABLE visant à la préservation des zones d'écoulement et d'expansion des crues : elles sont édictées sur la liste B.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS

- Les prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants dans les zones inondables sont définies dans la liste C.

- les recommandations applicables à l'exploitation et à l'utilisation des constructions et équipements existants sont définies sur la liste D.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (B0 – B1 – B2)

La zone bleue est une zone exposée à un risque moindre que la zone rouge. Néanmoins, les hauteurs d'eau, les vitesses et la périodicité des crues nécessitent la mise en place de mesures de prévention. La zone bleue est subdivisée en trois secteurs correspondant à des vulnérabilités ou risques décroissants.

- Secteur B0 : secteur naturel ou agricole dit « non urbain » exposé à un risque moyen ou modéré.

- Secteur B1 : secteur situé dans une « zone urbanisée », exposé à un risque moyen.

- Secteur B2 : secteur situé dans une « zone urbanisée », exposé à un risque modéré.

SECTEUR B₀ **risque moyen ou modéré** **en zone non urbaine**

Il s'agit d'un secteur agricole ou naturel dit « non urbain » exposé à un risque moyen ou modéré. Compte-tenu du risque existant pour les personnes et les biens, de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crues, de la vocation naturelle et agricole du secteur, seuls y sont tolérés des aménagements légers ainsi que les emplacements des campings-caravanings sous réserve qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux en cas de crues. L'extension mesurée des bâtiments existants sans changement de destination y est également admise sous réserve d'être de faible vulnérabilité.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

- Les constructions de quelque nature qu'elles soient, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 ci-après,
- les dispositifs de clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux, tels que murs, murets, grillages serrés,...
- le stationnement des caravanes isolées,
- les dépôts ou stockage, de quelque nature qu'ils soient, sauf ceux nécessaires à l'exercice d'activités existantes.
- Les plantations d'arbres à maille serrée (espacement < 6 m) et les haies arbustives,
- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue et sous réserve d'être de faible vulnérabilité :

- les équipements et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités de gravières existantes,
- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les ouvrages d'épuration des eaux usées en cas de forte contraintes de localisation, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues,...
- les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, ainsi que les équipements et locaux indispensables (sanitaire, technique : CE circulaire du 24/4/1996).

- Les installations et équipements nécessités par la tenue de certaines manifestations temporaires pourront être autorisées après avis favorable de la commission de sécurité compétente ou de l'avis du maire au titre de son pouvoir de police.

- les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels,

- l'extension mesurée des constructions et installations existantes sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.

- Les dépôts ou stockages et les aires de stationnement nécessaires à l'exercice des activités existantes,

- les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations existantes, notamment :

- * les aménagements intérieurs,
- * les modifications de façades,
- * la réfection des toitures.

- Les dispositifs de clôtures, sous réserve qu'ils ne freinent pas fortement l'écoulement des eaux,

- les plantations d'arbres espacés de plus de 6 m,

- les campings-caravanings sous réserve que le site :

* bénéficie de modalités d'alerte suffisantes,

* permette la mise en oeuvre de l'ensemble des équipements contribuant à la sécurité des occupants,

* permette l'implantation des constructions nécessaires à l'accueil et à l'exploitation dans une zone de risque moindre.

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus.

- tous travaux, aménagements, installations ou constructions indispensables au fonctionnement ou à la modernisation des camping-caravaning existants.

ARTICLE 3 - AUTORISABLES PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES, RECONSTRUCTIONS, EXTENSIONS MESUREES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS situés en zone inondable avec autorisation réglementée : elles sont édictées sur la liste A.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES ESPACES SITUES EN ZONE INONDABLE (visant à la préservation des zones d'écoulement et d'expansion des crues) elles sont édictées sur la liste B.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS

- Les prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants dans les zones inondables sont définies dans la liste C.

- les recommandations applicables à l'exploitation et à l'utilisation des constructions et équipements existants sont définies sur la liste D.

SECTEUR B1

Risque Moyen en zone dite « Urbaine »

Il s'agit d'un secteur situé en zone urbanisée exposé à un risque moyen. Compte-tenu du risque existant pour les personnes et les biens, de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crues, de la vocation urbaine du secteur, pourront y être autorisés toute construction ou aménagement n'entraînant pas une présence humaine permanente (1) ou n'ayant pas vocation à l'accueil du public. L'extension mesurée des habitations individuelles ou collectives, des bâtiments d'hébergement, des Etablissements Recevant du Public et des commerces y est cependant admise sous réserve que leur capacité ne soit pas augmentée.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions à usage d'habitation, qu'elles soient de type individuel ou collectif, (1)
- les constructions à usage d'hébergement,
- les établissements recevant du public (2) et les commerces,
- les dispositifs de clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux tels que murs, murets, grillages serrés, ...
- le stationnement des caravanes isolées,
- les plantations d'arbres à maille serrée (espacement < 6 m) et les haies arbustives,
- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes ainsi que ceux rendus nécessaires pour l'édification des constructions admises cités ci-après (article 2).

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue et sous réserve que le niveau du plancher des constructions recevant soit une présence humaine, soit des équipements ou installations vulnérables, soit réalisé au-dessus de la cote de référence :

- seulement en zone urbaine dense : les constructions à usage d'habitation (1)
- les bâtiments à usage industriel, artisanal ou agricole ne nécessitant pas une présence humaine permanente,
- les équipements et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités de gravières existantes,

(1) Les constructions à usage d'habitation seront autorisées avec prescriptions seulement sur les zones urbaines denses.

(2) Etablissement de 1°, 2°, 3°, 4° et 5° catégorie (à l'exception de la 5° catégorie de faible capacité).

- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les ouvrages d'épuration des eaux usées en cas de forte contraintes de localisation, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues,...

- les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, ainsi que les équipements et locaux indispensables (sanitaire, technique :

- Les installations et équipements nécessités par la tenue de certaines manifestations temporaires pourront être autorisées après avis favorable de la commission de sécurité compétente ou de l'avis du maire au titre de son pouvoir de police.

- les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels,

- l'extension mesurée des constructions à usage d'habitations (3) collectives ou individuelles, d'hébergement ou Etablissements Recevant du Public ou commerce sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.

- Les dépôts ou stockages et les aires de stationnement nécessaires à l'exercice des activités autorisées,

- les travaux d'entretien et de gestion courante des installations et des constructions existantes à usage d'habitations collectives ou individuelles, d'hébergement, Etablissements Recevant du Public ou commerce, notamment :

- * les aménagements intérieurs,
- * les modifications de façades,
- * la réfection des toitures.

- Les dispositifs de clôtures, sous réserve qu'ils ne freinent pas fortement l'écoulement des eaux,

- les plantations d'arbres espacés de plus de 6 m,

- les campings-caravanings sous réserve que le site :

- * bénéficie de modalités d'alerte suffisantes,

- * permette la mise en oeuvre de l'ensemble des équipements contribuant à la sécurité des occupants,

- * permette l'implantation des constructions nécessaires à l'accueil et à l'exploitation dans une zone de risque moindre.

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus.

- tous travaux, aménagements, installations ou constructions indispensables au fonctionnement ou à la modernisation des camping-caravaning existants.

(3) En zone urbaine dense l'augmentation de capacité pourra être admise.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS AUTORISABLES NOUVELLES, RECONSTRUCTIONS, EXTENSIONS MESUREES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS situés en zone inondable avec autorisation réglementée : elles sont édictées sur la liste A.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES ESPACES SITUES EN ZONE INONDABLE (visant à la préservation des zones d'écoulement et d'expansion des crues) : elles sont édictées sur la liste B.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS

- Les prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants dans les zones inondables sont définies dans la liste C

- les recommandations applicables à l'exploitation et à l'utilisation des constructions et équipements existants sont définis sur la liste D.

SECTEUR B2

Risque modéré

en zone dite « urbaine »

Il s'agit d'un secteur situé en zone urbanisée exposé à un risque modéré. Compte-tenu du risque existant pour les personnes et les biens, de la nécessité de sauvegarder le champ d'écoulement des eaux en cas de crue, de la vocation urbaine du secteur, pourront y être autorisés toute construction ou aménagement. Seules, certaines constructions très vulnérables ou stratégiques y seront interdites, telles que caserne de pompiers, hôpitaux, maisons de retraite, groupes scolaires,... L'extension mesurée de ces constructions très vulnérables y sera cependant tolérée sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les constructions très vulnérables ou stratégiques telles que caserne de pompiers, hôpitaux, maisons de retraite, groupes scolaires,...
- les dispositifs de clôtures freinant fortement l'écoulement des eaux tels que murs, murets, grillages serrés,...
- le stationnement de caravanes isolées,
- les plantations d'arbres à maille serrée (espacement < 6 m) et les haies arbustives,
- les affouillements ou exhaussements du sol, sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes ainsi que ceux rendus nécessaires pour l'édification des constructions admises citées ci-après (article 2).

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve d'être conçus pour ne pas freiner, ni gêner l'écoulement des eaux en cas de crue et sous réserve que le niveau de plancher des constructions recevant soit une présence humaine, soit des équipements ou installations vulnérables, soit réalisé au-dessus de la cote de référence :

- les constructions, de quelque nature qu'elles soient, sauf les constructions très vulnérables ou stratégiques citées à l'article 1 ci-avant,
- les équipements et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux activités de gravières existantes,
- les ouvrages techniques et travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics tels que la pose de lignes ou de câbles, les prises d'eau et installations nécessaires aux captages et à leurs protections, les ouvrages d'épuration des eaux usées en cas de forte contraintes de localisation, les travaux d'infrastructure routière, les installations nécessaires à la prévention des crues,...
- les aires de loisirs, de jeux et de sports, les jardins, parcs et autres espaces de détente et de promenade, ainsi que les équipements et locaux indispensables (sanitaire, technique).

- Les installations et équipements nécessités par la tenue de certaines manifestations temporaires pourront être autorisées après avis favorable de la commission de sécurité compétente ou de l'avis du maire au titre de son pouvoir de police.
- les espaces de préservation et de mise en valeur des milieux naturels,
- l'extension des constructions et installations existantes
- pour les constructions très vulnérables ou stratégiques citées à l'article 1 ci-avant, l'extension mesurée est autorisée sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur capacité.

- Les dépôts ou stockages et les aires de stationnement nécessaires à l'exercice des activités autorisées,

- les travaux d'entretien et de gestion courante de toutes les constructions et installations existantes, notamment :

- * les aménagements intérieurs,
- * les modifications de façades,
- * la réfection des toitures.

- Les dispositifs de clôtures, sous réserve qu'ils ne freinent pas fortement l'écoulement des eaux,

- les plantations d'arbres espacés de plus de 6 m,

- les campings-caravanings sous réserve que le site :

- * bénéficie de modalités d'alerte suffisantes,
- * permette la mise en oeuvre de l'ensemble des équipements contribuant à la sécurité des occupants,
- * permette l'implantation des constructions nécessaires à l'accueil et à l'exploitation dans une zone de risque moindre.

- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques sous réserve qu'une étude hydraulique détaillée soit réalisée afin d'apprécier l'impact des travaux et aménagements prévus.

- tous travaux, aménagements, installations ou constructions indispensables au fonctionnement ou à la modernisation des camping-caravaning existants.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS AUTORISABLES NOUVELLES, RECONSTRUCTIONS, EXTENSIONS MESUREES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS situés en zone inondable avec autorisation réglementée : elles sont dictées sur la liste A.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES ESPACES SITUES EN ZONE INONDABLE (visant à la préservation des zones d'écoulement et d'expansion des crues) : elles sont édictées sur la liste B.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS

- Les prescriptions applicables au bâti et ouvrages existants dans les zones inondables sont définies dans la liste C.

- les recommandations applicables à l'exploitation et à l'utilisation des constructions et équipements existants sont définis sur la liste D.

LISTE A

PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS AUTORISABLES : NOUVELLES, RECONSTRUCTIONS EXTENSIONS MESUREES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS EN ZONE INONDABLE REGLEMENTEE

Règles générales G1 et G2

G1 - Certains équipements de sécurité et/ou de gestion des cours d'eau, d'intérêt général pourront si nécessaire déroger aux dispositions communes précitées s'ils ne constituent pas un obstacle important à l'écoulement des crues.

G2 - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation sont admis sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts.

Règles d'Urbanisme U1 à U3

U1 - Les constructions seront orientées dans le sens du courant, les constructions doivent être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux.

U2 - Les extensions mesurées ne seront autorisées que sous réserve de la nécessité de mise aux normes pour le maintien de l'activité existante ou de l'amélioration de l'habitabilité en étant exclus toute modification ou tout changement de destination aggravant la vulnérabilité.

U3 - Les équipements de loisirs, de sports, de jeux et les bâtiments annexes à ces structures devront répondre aux prescriptions propres à chaque zonage d'aléa défini, être implantés en secteur d'aléa le plus faible et si possible hors zone inondable et faire obstacle de façon minime à l'écoulement des eaux.

Règles de construction C1 à C13

C1 - Le niveau du plancher des constructions nouvelles recevant soit une présence humaine, soit des activités humaines et économiques vulnérables, sera en zone inondable réalisé à la cote de référence.

C2 - Les sous-sols sont interdits. Le terme « sous-sols » s'applique à tout ou partie de local implanté sous le niveau du terrain naturel, la cote du terrain naturel étant considérée avant travaux de déblaiement ou de remblaiement.

C3 - Les locaux dont les niveaux de plancher sont au dessous de la cote de référence compte tenu de contraintes d'adaptation au terrain ou architecturale, ne seront autorisés que pour le stockage des biens aisément déplaçables ou non vulnérables à l'eau (garage individuel, locaux de stockage, abri de jardin ...).

C4 - Les dispositifs de clôture de la propriété ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ni induire des courants avec des vitesses élevées.

Les clôtures seront constituées de soubassement plein sur une hauteur de 40 cm maximum par rapport au terrain naturel, surmonté d'un grillage permettant l'écoulement des eaux et fusible en cas de forte crue.

C5 - Les citernes de toute nature ou cuves à mazout, à gaz,..., devront être lestées, résister à la pression hydrostatique. L'ensemble de l'installation devra être étanche.

C6 - Les coffrets d'alimentation électrique et les chaudières individuelles et collectives devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Il en est de même pour les appareils électroménagers, électroniques et micromécaniques vulnérables à l'eau et difficilement déplaçables (ex : congélateurs...).

Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs.

C7 - Les fondations des constructions devront prendre en compte les problèmes de sous-pression, d'affouillement et de tassement liés aux crues.

C8 - Les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement devront être équipés de clapets anti-retour.

C9 - Les ouvertures diverses telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux... ne devront en aucun cas être réalisés sur la façade exposée à l'effet dynamique des eaux en-dessous de la cote de référence.

C10 - Les ouvertures diverses telles que soupiraux et baies devront être rendues étanches et obturables en période de crue à l'aide de dispositifs d'étanchéité appropriés jusqu'à la cote de référence.

C11 - Le mobilier extérieur de toute nature doit être fixé de façon à résister aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence.

C12 - L'éclairage des allées et les câbles externes d'alimentation en électricité doivent être étanches.

C13 - Des zones de stationnement, zones de loisirs, zones de préservation des milieux naturels pourront être réalisés sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de présenter de par leur emplacement et leur conception une vulnérabilité limitée en cas de crue. Pour le stationnement, il servira uniquement aux périodes nécessaires à l'exercice de l'activité pour laquelle il a été créé.

Règles d'Exploitation EX. 1 à Ex. 3

Ex. 1 - Au-delà des règles d'urbanisme, l'attention des constructeurs est attirée sur leur responsabilité quant à la prise en compte de l'aléa inondation et du risque lié à celui-ci dans la conception, l'agencement et l'exploitation de leurs locaux (stockage de produits polluants, dispositions des équipements vitaux, réseaux de communications, utilisation de matériaux non sensibles à l'eau, dispositifs d'étanchéité ou de vidange appropriés, réseaux techniques au-dessus de la cote de la crue de référence ou/et dispositifs de coupure, etc...).

Ex. 2 - Tout stockage et dépôt de toute nature, notamment de matière ou produits polluants et/ou sensibles à l'humidité doit être soit réalisé dans un conteneur étanche dont toutes les ouvertures sont étanches, arrimé et lesté de façon à résister à la crue de référence et notamment ne pas être entraîné lors de cette crue ; soit implanté au-dessus de la cote de référence.

Ex. 3 - Les propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services doivent :

- afficher le risque inondation,
- informer les occupants sur la conduite à tenir,
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles,
- prendre les dispositions pour alerter, signaler, guider.

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DU SOL ET DES ESPACES
SITUES EN ZONE INONDABLE (VISANT A LA PRESERVATION DES ZONES
D'ÉCOULEMENT ET D'EXPANSION DES CRUES)**

Principe : Interdire tout aménagement et construction nouvelle susceptible d'induire des effets incompatibles avec la protection des personnes et des biens et avec le libre écoulement des eaux en cas de crue.

a) Sont interdites :

1 - Toutes **plantations** d'arbres a maille serrée (espacement < 6 m) qui limiteraient l'écoulement des eaux.

2 - Toutes **constructions de muret et de haies arbustives « serrées »** pouvant faire obstacle à l'écoulement des crues.

3 - Toutes **clôtures** freinant fortement l'écoulement des eaux.

4 - Tout **stockage et entrepôt de matériaux, matériel, produits** qui seraient soit **polluants, soit susceptibles d'être déplaçables** et emportés par une crue, induisant soit une pollution, soit une aggravation des dégradations.

5 - Les **exhaussements de terrain** (remblais, digues...) et les **affouillements** sauf ceux de nature à abaisser le risque collectif encouru par les constructions existantes. Dans ce cas, une étude hydraulique détaillée devra être réalisée afin d'apprécier l'impact d'un tel aménagement.

b) Peuvent être autorisés :

1 - Les **clôtures agricoles** (type clôtures 3 à 4 fils, grillages à mailles très larges permettant d'éviter le colmatage, clôtures légères sans mur de soubassement, clôtures susceptibles de s'effacer sous la pression de l'eau) non susceptibles de s'opposer à la libre circulation des eaux peuvent être admises.

2 - Tout **aménagement** qui aurait pour vocation de limiter les dégradations provoquées par les crues.

c) Obligations des propriétaires et exploitants :

Sur les terrains situés en zone inondable et plus particulièrement en zone à risque très fort (zone rouge, secteur R0), les propriétaires et exploitants doivent procéder régulièrement au débroussaillage et à l'entretien des terrains concernés, tout en préservant le milieu naturel.

LISTE D

RECOMMANDATIONS APPLICABLES A L'EXPLOITATION ET A L'UTILISATION DES CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS EXISTANTS SITUES EN ZONE INONDABLE

L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux. Mais, compte-tenu du risque inondation menaçant les vies humaines et les biens, il convient aux occupants de prendre les dispositions qui permettront de limiter les dégradations :

- sensibilisation, information des occupants,
- affichage des consignes,
- mise en place de plans d'évacuation,
- amélioration des voies permettant l'évacuation,
- prendre des dispositions pour alerter, signaler, guider, faciliter et assurer l'évacuation des personnes et l'accès des secours.
- aménagement et occupation des locaux adaptés
 - * biens de faible vulnérabilité en partie basse,
 - * biens vulnérables en partie haute.
- renforcement des protections des organes sensibles
 - * cuves de stockage (ancrage et étanchéité)
 - * équipements : chaudière, central téléphonique, réseaux et coffrets électriques (hors d'eau)
 - * matériaux déplaçables par l'eau pouvant faire embacle (entreposés hors zone inondable)
 - * produits polluants (stockés en sécurité)
 - * mobilier extérieur (bien ancré, ne pas freiner les écoulements)
 - * stationnement, parking (autorisés seulement aux périodes nécessaires à l'activité ; par exemple : pas de parking mort de caravanes hors période estivale d'ouverture des campings).

